

## **STATUTS de l'Association Les Amis de la Chapelle de Besanceuil**

### **PRÉAMBULE**

*Bâtie aux X<sup>ème</sup> – XI<sup>ème</sup> siècle, peu remaniée au cours des siècles, la chapelle Saint-Pierre de Besanceuil a traversé un millénaire pour parvenir jusqu'à nous dans sa modestie apparente pourtant haut lieu du premier art roman bourguignon, maillon important d'une chaîne unique en France de monuments de cette époque en Clunisois.*

*De par son histoire, elle a participé activement au cours des siècles, en tant qu'église, à la vie spirituelle de Besanceuil, rythmant la vie du village par les cérémonies qui y étaient célébrées et fut, comme beaucoup d'autres églises, entourée de son cimetière avant que celui-ci ne soit déplacé en limite du hameau. Lieu de culte et de spiritualité depuis presque mille ans, Saint-Pierre de Besanceuil se caractérise notamment par sa valeur architecturale et patrimoniale. Elle représente également un témoignage de l'organisation villageoise et de la vie rurale.*

*L'association se donne comme guide d'œuvrer dans le respect des fondements de son histoire.*

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Les Amis de la Chapelle de Besanceuil.

### **ARTICLE 2 – BUTS**

Les buts de l'Association sont:

- Contribuer par tous moyens à la sauvegarde et à la mise en valeur de la chapelle Saint-Pierre de Besanceuil;
- Assurer sa promotion par tous moyens adaptés à sa spécificité telle que décrite dans le préambule;
- Organiser des manifestations à caractère culturel pour animer le lieu;
- Rassembler autour de ce projet les habitants de la commune et toutes les personnes intéressées.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Bonnay-Saint-Ythaire, 6 rue du Pressoir, 71460 Bonnay-Saint-Ythaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales qui peuvent être:

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation,
- d) La commune (1 élu).

#### **ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS**

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10,00 € minimum à titre de cotisation;
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration; ils sont dispensés de cotisation;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée égal ou supérieur à 500,00 € et une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100,00 €.

La commune désigne un élu qui la représente au sein de l'Association.

#### **ARTICLE 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

Afin de faciliter la mise en œuvre de moyens permettant à l'Association de réaliser ses buts, elle pourra s'affilier à des organismes en rapport avec ceux-ci, en particulier pour la restauration et la promotion du patrimoine et pour son animation culturelle.

La décision d'adhérer sera prise par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations;
- Les subventions de l'État, des régions, départements et communes, d'autres organismes publics ou privés;
- Le produit des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social; ces activités peuvent comprendre l'organisation de conférences, spectacles, vente de produits ou de documents, et autres animations organisées par l'association;
- Le produit de la mise à disposition du site à un tiers à des fins privées, sur la base d'un barème arrêté par le Conseil d'administration;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du/de la Secrétaire.

L'Assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. Il figure sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Le/la Président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association.

Le/la Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le bilan moral, le rapport d'activité, le budget prévisionnel ainsi que les projets et les orientations de l'Association.

L'Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre ne peut être supérieur à 3.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration sur demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 5 à 15 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale; le Conseil d'administration compte un représentant élu de la commune désigné par le Conseil municipal et non élu par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Pour les deux premières années, le tiers des membres du Conseil à renouveler est tiré au sort parmi ceux qui n'ont pas été renouvelés au cours de ces deux premières années.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il assure l'administration de l'Association.

Il élit un Bureau composé de trois membres au moins:

- Un/une Président(e),
- Un/une Secrétaire,

- Un/une Trésorier(ère).

Le Conseil d'administration peut décider de créer des fonctions supplémentaires dans le Bureau au regard des missions à accomplir. Le nombre maximum de membres du Bureau est fixé à 7.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il veille à l'établissement et au respect du règlement intérieur de l'Association par l'ensemble des membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il doit être régulièrement tenu au courant des différentes activités et de la situation financière.

Il se prononce sur les radiations des membres de l'Association.

Il peut suspendre les membres du Bureau; dans ce cas, la prochaine Assemblée générale en sera tenue informée.

Le Conseil a le pouvoir d'inviter à titre consultatif toute personne reconnue pour ses compétences et qualités susceptibles d'aider l'Association.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Les missions et responsabilités des trois membres obligatoires du Bureau sont les suivantes:

##### **Le/la Président(e):**

Le/la Président(e) est habilité(e) à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, comme défenseur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il/elle préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé(e) par un membre du Bureau, ou à défaut par le membre du Conseil d'administration ayant la plus grande antériorité au sein de l'Association.

Il/elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il/elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées le cas échéant par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

##### **Le/la Secrétaire:**

Le/la Secrétaire est chargé(e) du suivi administratif de l'Association, de la correspondance, des archives, des convocations et des procès-verbaux et de toutes les écritures à l'exception de la comptabilité.

##### **Le/la Trésorier(ère):**

Le/la Trésorier(ère) tient une comptabilité régulière. Il est chargé de la gestion financière et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire. Il participe aux recherches de financement par le moyen de diverses aides et subventions et assure la mise en œuvre et le suivi de celles-ci.

Le/la Trésorier(ère) encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies le cas échéant par le règlement intérieur.

En cas de vacances de membres du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation soit parmi les administrateurs, soit parmi les membres de l'Association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les missions et responsabilités des membres additionnels du Bureau seront fixées par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, mais avec un intervalle d'au moins quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres.

Dans tous les cas, la dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs de l'Association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et de paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 18 – LIBERALITÉS – SURVEILLANCE**

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés si nécessaire chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Bonnay-Saint-Ythaire, le 24 mai 2025.

Le Président  
*Garrigue Bruno*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Garrigue', written over a horizontal line.